

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
Ministère de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales

Ministère de la mer

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service de gestion

Sous-direction des personnels techniques, de
recherche et contractuels

Note de gestion du 21 février 2021
relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif aux classifications des ouvriers
des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes

NOR : TREK2204819N

(Texte non paru au Journal Officiel)

**La ministre de la transition écologique,
La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
La ministre de la mer**

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) Île-de-France
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements,

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte (DEAL)
- Directions de la mer (DM)
- Secrétariats généraux communs départementaux (SGCD)

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices générales et les directrices, Messieurs les directeurs généraux et les directeurs,

- Université Gustave Eiffel (UGE)
- Voies navigables de France (VNF)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre de valorisation des ressources humaines (CVRH)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Office français de la biodiversité (OFB)

Messieurs les directeurs d'administration centrale, Madame la cheffe de département,

- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Direction générale de l'administration civile (DGAC)
- Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale (SG/DRH/CRHAC)

Madame la Secrétaire générale,

- Ministère des armées (Secrétariat général pour l'administration Direction centrale du Service d'infrastructure de la défense / Section gestion réglementation employeur)

Pour information : Mesdames et Messieurs les responsables de zone de gouvernance des effectifs

Résumé : La présente note fixe les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers (OPA). Elle a notamment pour objet de définir le contenu des catégories et niveaux et les modalités d'avancement.

Catégorie : Directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application	Domaine : Administration
Type : Instruction du Gouvernement Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	et/ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Ressources humaines	Autres mots clés (libres) : Classification, avancement et mobilité des OPA

Textes de référence :

- Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié *relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928*
- Arrêté du 15 décembre 2021 *relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes*

Note de gestion abrogée : Note de gestion du 9 octobre 2019 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes
Date de mise en application : 1 ^{er} janvier 2022
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>Le texte est rendu opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet « Documents opposables ».</i>
Pièce annexe : Schéma - Modalités d'avancement
Publication : <i>Bulletin officiel</i> des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer

INTRODUCTION : LA CLASSIFICATION DES OPA

Les ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer gèrent actuellement près de 2 000 ouvriers des parcs et ateliers (OPA). La gestion de ces agents est soumise aux dispositions du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié *relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.*

La présente note de gestion :

- précise les missions dévolues aux OPA,
- présente et explicite les dispositions, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la classification des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes,
- définit les conditions d'avancement, à compter du 1^{er} janvier 2022, au sein de la classification,
- fixe les modalités relatives à la mobilité des OPA.

La présente note de gestion abroge la note de gestion du 9 octobre 2019 *relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.*

I. LA CLASSIFICATION DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS

La classification s'organise selon les modalités prévues par l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

Les OPA sont répartis, compte tenu des fonctions qui leur sont confiées, dans trois catégories d'emplois correspondant aux niveaux A, B et C des agents titulaires de la fonction publique de l'État et dans les emplois types dont la définition et la classification sont fixées par l'arrêté du 15 décembre 2021 précité.

- La catégorie « ingénieurs haute maîtrise » est composée de cadres techniques et d'experts de haut niveau. Elle comprend trois niveaux : ingénieurs haute maîtrise niveau 1, ingénieurs haute maîtrise niveau 2 et ingénieurs haute maîtrise niveau 3 ;
- La catégorie « techniciens » est composée de techniciens supérieurs exerçant des fonctions d'étude, d'inspection, de gestion et de spécialiste. Elle comprend quatre niveaux : techniciens niveau 1-1, techniciens niveau 1-2, techniciens niveau 2 et techniciens niveau 3 ;
- La catégorie « ouvriers » est composée de personnels d'exécution dont les fonctions comportent la connaissance et l'exécution des directives techniques.

Au 1^{er} janvier 2022, cette catégorie est composée d'un niveau unique. À cette date, l'ancienneté dans la catégorie est déterminée en tenant compte des services effectués dans les anciens niveaux 1 et 2.

Il est rappelé que l'ancienneté de service en qualité d'OPA tient compte des services militaires effectués.

II. LES MISSIONS DÉVOLUES AUX OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS

• Les missions dévolues aux agents de la catégorie « ouvriers » :

Les OPA de la catégorie « ouvriers » participent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, aux missions techniques dévolues aux établissements et aux services dans lesquels ils sont affectés.

- Ils sont notamment chargés de la réalisation de travaux complexes impliquant de bonnes connaissances dans les domaines technique, de l'informatique industrielle, environnemental et scientifique.
- Ils peuvent être amenés à réaliser des actions de maintenance spécialisée, préventive ou curative sur site ou en atelier, de surveillance, de gestion (infrastructure, ouvrages ou systèmes automatisés, réseaux et informatique industrielle, matériels, équipements...) et d'aménagement.
- Ils peuvent assurer des missions de sécurité et de prévention envers les usagers et les personnels à partir de consignes à respecter et à faire respecter.

- **Les missions dévolues aux agents de la catégorie « techniciens » :**

Les OPA de la catégorie « techniciens » participent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, à la mise en œuvre des politiques de l'État dans les domaines techniques de l'environnement, des transports, de modernisation et de gestion des infrastructures et de leurs dépendances, de la prévention des risques, de la mer, de l'énergie ou dans d'autres domaines relevant des attributions des ministres chargés du développement durable, de la mer et des transports et de leurs opérateurs.

- Ils participent dans ce cadre à la mise en œuvre des politiques en matière de sécurité, de santé au travail et de préservation de l'environnement.
- Ils exercent des fonctions de contrôle, de direction d'activités, d'étude, d'expertise, d'expérimentation, de gestion de matériels et d'équipements, de préparation ou de recherche dans les domaines technique, de l'informatique industrielle, environnemental et scientifique.
- Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'une équipe placée sous leur autorité.
- Ils peuvent également être chargés de la conception et de la réalisation d'études, de contrôles et de travaux à caractère technique ou scientifique.
- Ils peuvent être amenés à réaliser des interventions de maintenance spécialisée, préventive ou curative sur des infrastructures, des ouvrages ou des systèmes informatisés ou automatisés.
- Ils peuvent participer à la gestion budgétaire et technique d'une opération ou d'une unité.
- Ils peuvent participer à la rédaction de marchés publics ou rédiger des cahiers des charges techniques de marchés publics, analyser des offres, proposer et argumenter des choix.
- Ils peuvent participer à la définition et à la mise en œuvre de mesures d'urgence à prendre en situation de crise.
- Ils participent à la gestion de crise.

- **Les missions dévolues aux agents de la catégorie « ingénieurs haute maîtrise » :**

Les OPA de la catégorie « ingénieurs haute maîtrise » sont chargés de fonctions d'encadrement et/ou d'expertise, d'étude, d'administration, de recherche dans les domaines technique, de l'informatique industrielle, environnemental et scientifique.

- Ils peuvent être chargés de la conduite de projets ou d'opérations de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre de travaux, d'ouvrages ou de systèmes (chantiers, ouvrages, réseaux, informatique industrielle, etc.), y compris pour la gestion budgétaire et financière.
- Ils peuvent améliorer les méthodologies et les processus de travail dans leurs domaines de spécialité.
- Ils peuvent être chargés de la direction d'unités, de cellules ou d'ateliers.
- Ils peuvent programmer et gérer des opérations complexes impliquant des connaissances de haut niveau dans les domaines technique, de l'informatique industrielle, environnemental et scientifique.
- Ils peuvent contribuer à la définition des mesures d'urgence à prendre en situation de crise et au pilotage et au contrôle de leur mise en œuvre.
- L'appartenance à cette catégorie requiert un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience confirmée. Elle implique une forte capacité d'autonomie.
- Ils font évoluer les modes opératoires pour améliorer l'efficacité et les conditions de travail.
- Ils sont responsables de l'analyse des risques sur les chantiers, des mesures spécifiques à prendre en termes d'hygiène et sécurité et s'assurent du respect des consignes par une organisation adaptée.

III. LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

1) Avancement au sein de la catégorie « techniciens »

1-1) Peuvent être promus au niveau « techniciens niveau 1-1 » :

- **au choix**, après avis de la CCOPA compétente, les OPA de la catégorie « ouvriers » justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans la catégorie « ouvriers ».
- **par la voie de l'essai professionnel**, les OPA de la catégorie « ouvriers » justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans la catégorie « ouvriers ».

Les épreuves sont organisées par le service qui a identifié un besoin, en lien avec le centre de valorisation des ressources humaines (CVRH).

Cet essai consiste à vérifier les compétences techniques et/ou managériales requises. Pour cela, une épreuve se présentant sous la forme d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience (RAEP) et d'un entretien oral avec un jury ayant pour objectif de mettre en valeur les compétences techniques de l'agent est organisée.

Ce passage de niveau permet de reconnaître le parcours d'ouvriers ayant démontré des capacités techniques et managériales avérées. Ils sont capables d'encadrer une petite équipe (2 à 3 personnes).

1-2) Peuvent être promus au niveau « techniciens niveau 1-2 » :

- **au choix**, et après avis de la CCOPA compétente, les OPA du niveau « techniciens niveau 1-1 » s'ils justifient d'au moins 3 années de services effectifs dans le niveau « techniciens niveau 1-1 ».

1-3) Peuvent être promus au niveau « techniciens niveau 2 » :

- **au choix**, et après avis de la CCOPA compétente, les OPA du niveau « techniciens niveau 1-2 » s'ils justifient d'au moins 3 années de services effectifs dans le niveau « techniciens niveau 1-2 ».
- **par la voie du concours interne**, les OPA des niveaux « techniciens niveau 1-1 » et « techniciens niveau 1-2 » et les OPA de la catégorie « ouvriers » justifiant de 5 années dans la catégorie « ouvriers ».

L'organisation du concours interne est à l'initiative du service employeur et est subordonné à l'existence, au sein du service, d'un poste vacant relevant du niveau technicien.

L'épreuve d'admissibilité consiste en un questionnaire comprenant vingt-cinq questions au plus. Ce questionnaire est constitué de questions à choix multiple et/ou à réponse courte, fermées et ouvertes.

L'épreuve d'admission est un entretien avec un jury à partir d'un thème ou un texte techniques tiré au sort par le candidat permettant d'apprécier ses qualités de réflexion, ses connaissances et ses motivations.

1-4) Peuvent être promus au niveau « techniciens niveau 3 » :

- **au choix**, et après avis de la CCOPA compétente, les OPA du niveau « techniciens niveau 2 » s'ils justifient d'au moins 3 années de services effectifs dans le niveau « techniciens niveau 2 ».

2) Avancement au sein de la catégorie « ingénieurs haute maîtrise »

2-1) Peuvent être promus au niveau « ingénieurs haute maîtrise niveau 1 » :

- **au choix**, et après avis de la CCOPA compétente, les OPA justifiant d'au moins 12 années de services effectifs dans la catégorie « techniciens ».
- **par la voie de l'essai professionnel**, les OPA justifiant d'au moins 10 années de services effectifs dans la catégorie « techniciens ».

Les épreuves sont organisées par le service qui a identifié un besoin, en lien avec le centre de valorisation des ressources humaines (CVRH).

Cet essai consiste à vérifier les compétences techniques et/ou managériales requises. Pour cela, est organisée une épreuve se présentant sous la forme d'un dossier RAEP et d'un entretien oral avec un jury ayant pour objectif d'apprécier l'aptitude de l'agent à exercer des fonctions du niveau de la catégorie A. L'épreuve doit permettre d'évaluer les capacités d'adaptation des candidats, leur réactivité, leur aptitude à être force de proposition et à animer une équipe.

- **par la voie d'un concours interne national**, les OPA justifiant de 3 ans d'ancienneté dans les niveaux « techniciens niveau 2 » et/ou « techniciens niveau 3 ».

L'organisation de ce concours interne **national** est assurée par le service employeur et **est subordonné à l'existence, au sein du service, d'un poste vacant relevant du niveau ingénieur/haute maîtrise.**

Il est ouvert, au niveau national, à l'ensemble des OPA qui remplissent les conditions.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un dossier sur un sujet technique proposé par le jury.

L'épreuve d'admission (25 minutes) consiste pour le candidat en la présentation de son parcours professionnel (5 minutes) suivie d'une présentation détaillée du dossier de 10 minutes maximum (conditions d'élaboration, propositions techniques, solutions apportées...). Cette présentation globale pourra donner lieu à un échange avec les membres du jury.

L'appréciation des capacités de l'agent à passer au niveau « ingénieur haute maîtrise », est basée sur les critères suivants :

- les compétences ;
- la qualité de son parcours professionnel au travers des postes tenus ;
- la capacité d'adaptation à l'évolution de l'environnement professionnel nécessaire pour exercer des fonctions de responsabilités comportant un rôle d'encadrement ou un niveau d'expertise.

Ce dernier niveau requiert un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience confirmée et implique une forte autonomie. L'agent doit être capable de prendre des initiatives et a fait preuve d'une compétence managériale ou technique avérée. Enfin, il sera éventuellement amené à diriger une entité ou une cellule.

2-2) Peuvent être promus au niveau « ingénieurs haute maîtrise niveau 2 »

- **au choix**, et après avis de la CCOPA compétente, les OPA justifiant d'au moins **4** années de services effectifs dans le niveau « ingénieurs haute maîtrise niveau 1 ».

2-3) Peuvent être promus au niveau « ingénieurs haute maîtrise niveau 3 »

- **au choix**, après avis de la CCOPA compétente les OPA justifiant d'au moins **5** années de services effectifs dans le niveau « ingénieurs haute maîtrise niveau 2 » ou **9** années de services effectifs dans la catégorie « ingénieurs ».

IV. LA MOBILITE

Les OPA peuvent être affectés dans les services et les établissements publics relevant des ministères chargés du développement durable, de la mer et des transports.

Ils s'inscrivent dans le processus de mobilité applicable aux agents relevant des ministères chargés du développement durable, de la mer et des transports tel que décrit ci-dessous :

- Les agents appartenant à la catégorie « ingénieurs haute maîtrise » peuvent être affectés sur les postes de catégorie A ;
- Les agents appartenant à la catégorie « techniciens » peuvent être affectés sur les postes de catégorie B ;

Par dérogation : Les OPA techniciens niveaux 1-1 et 1-2 peuvent également candidater sur des postes de niveau C3 sur la liste de postes vacants des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE).

- Les agents appartenant à la catégorie « ouvriers » peuvent être affectés sur les postes de catégorie C.

Ainsi, les OPA peuvent candidater sur les postes de leur catégorie nonobstant la dérogation prévue.

Par ailleurs, les OPA peuvent solliciter une mise à disposition (MAD) dans le cadre du décret n° 2011-1487 du 9 novembre 2011 *relatif à la mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement*.

V. MESURES TRANSITOIRES

Des modalités particulières d'avancement, organisées pendant une période limitée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019, sont réservées aux agents qui auraient pu bénéficier d'une promotion au choix aux niveaux sommitaux des filières atelier et exploitation dans l'ancienne classification mais

qui, suite au reclassement dans la nouvelle grille, ne peuvent plus accéder au niveau auquel ils pouvaient prétendre par la voie du choix.

Ainsi, par dérogation aux modalités présentées dans le III, les agents reclassés au 1^{er} janvier 2019 au niveau « techniciens niveau 3 » (voir liste ci-dessous) pourront accéder **au choix jusqu'en 2024 inclus** :

- au niveau « ingénieurs haute maîtrise niveau 1 » :
 - les techniciens 2 de l'ancienne classification qui comptabilisent 8 années d'ancienneté de « techniciens 2 » au 01/01/2019 ou qui comptabiliseront au total 8 années d'ancienneté dans les niveaux « techniciens 2 » de l'ancienne classification et « techniciens niveau 3 » de la nouvelle classification sur la période transitoire ;
- au niveau « ingénieurs haute maîtrise niveau 2 » selon les modalités antérieures définies par chaque service :
 - les contremaîtres A et B de l'ancienne classification,
 - les chefs de chantier A et B de l'ancienne classification,
 - les chefs d'atelier A de l'ancienne classification,
 - les chefs d'exploitation A de l'ancienne classification.

Ces mesures ont vocation à s'appliquer pleinement jusqu'à la campagne de promotion 2024 aux ouvriers des parcs et ateliers proposés à la promotion, par dérogation aux règles pérennes d'avancement.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions sera à transmettre au bureau des personnels contractuels et des ouvriers d'État (SG/DRH/G/TERCO3).

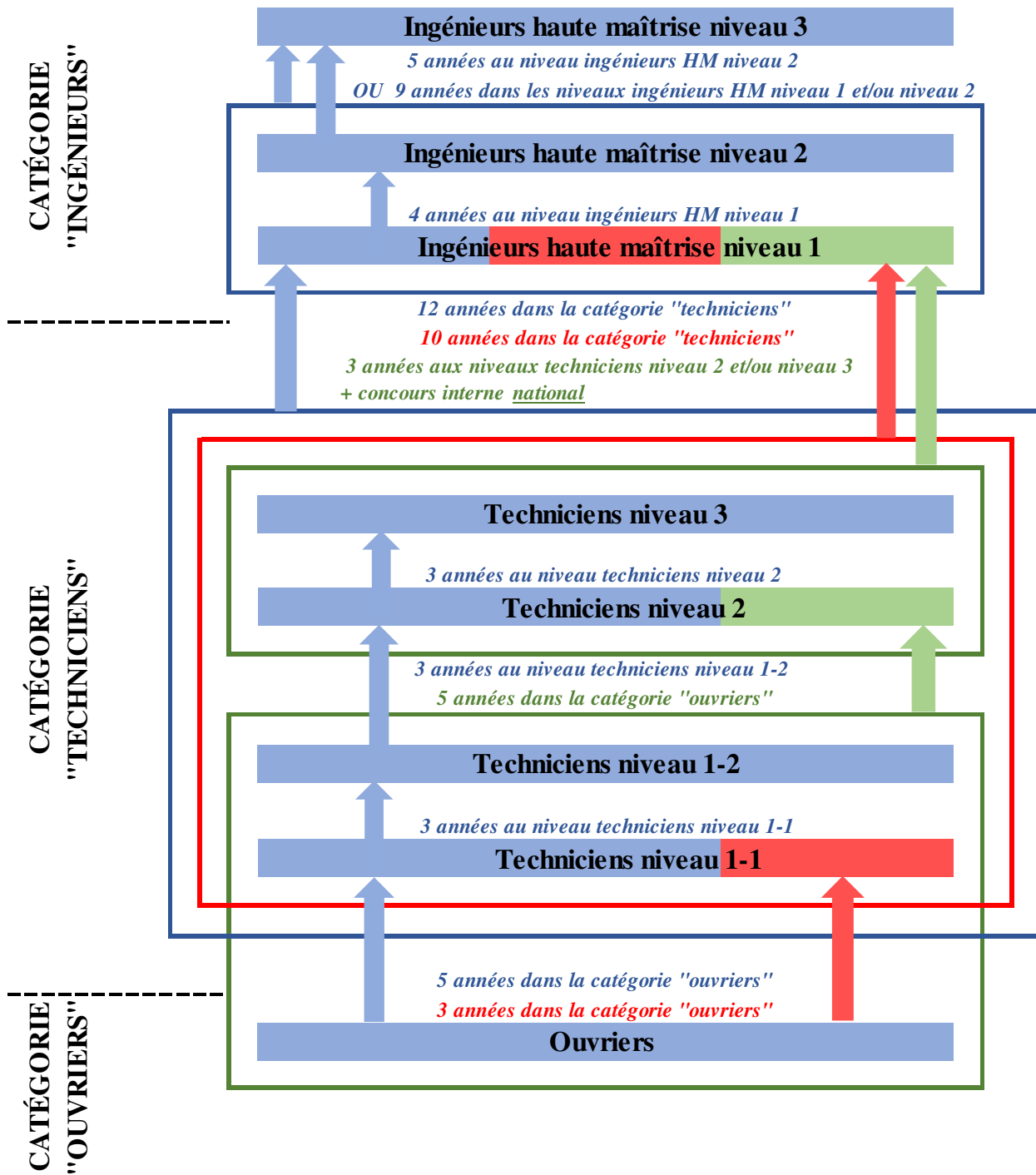
La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 21 février 2021

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

SCHEMA - MODALITES D'AVANCEMENT



- avancement au choix**
 - avancement par essai professionnel**
 - avancement par concours interne**
- avec le nombre minimal d'années de services effectifs requis*